



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 212.2021 - édition du 02/09/2021





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de service pénitentiaire : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	4bis	5
Grades concernés →							
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X
VIE EN DÉTENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1						Sans objet : MA

Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement d'une personne détenue en CProu et / ou DPU		X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SÉCURITÉ

Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X

DISCIPLINE

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X

ISOLEMENT

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
PRISE EN CHARGE DES PERSONNES MINEURES							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X	X	X
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DÉTENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers (désigné expressément par la personne détenue) d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X

GESTION DES ACHATS / CANTINES

Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X

RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473.	X	X	X	X	X

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X

VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X

ENTREE / SORTIE D'OBJETS

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
ADMINISTRATIF / DIVERS							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

Grasse, le 1^{er} septembre 2021


La Directrice
Françoise CRETARIA



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
<p>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Madame Widad AMMICH, première surveillante Monsieur Sofiane ANOUAR, premier surveillant Monsieur Alexis BASTIN, premier surveillant Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Madame Elodie BRUYER, première surveillante Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Monsieur Jérôme DUSART, premier surveillant Madame Annick JALET, première surveillante Monsieur Karim KARBOUCHE, premier surveillant Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant Monsieur Laurent MARINO, premier surveillant Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, première surveillante</p>
<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP</p>

Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

**Monsieur Xavier PAUL, capitaine
Madame Delphine BONNAVAL, capitaine
Monsieur Michel COCHET, capitaine
Monsieur Yves FLANQUART, capitaine
Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine
Madame Angélique LEVEQUE, capitaine
Madame Lætitia MARLIN, capitaine
Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant
Madame Manon NOURRY, lieutenant**

Présider la commission de discipline

**Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Monsieur Xavier PAUL, capitaine**

Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline

**Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Monsieur Xavier PAUL, capitaine**

Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

**Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Monsieur Xavier PAUL, capitaine**

**Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Madame Myriam BOUYSSOU, directrice de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Monsieur Xavier PAUL, capitaine
Madame Delphine BONNAVAL, capitaine
Monsieur Michel COCHET, capitaine
Monsieur Yves FLANQUART, capitaine
Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine
Madame Angélique LEVEQUE, capitaine
Madame Lætitia MARLIN, capitaine
Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant
Madame Manon NOURRY, lieutenant**

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Fait à Grasse le 1er septembre 2021

La Directrice
Françoise COCHET



Affichage réalisé le :

ARRÊTE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille à compter du 15/06/2019;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 01 septembre 2021 portant délégation de signature pour Madame Françoise CONTE, Directrice de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.Art 1^e: Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Kamel LAGHOUËG, Directeur adjoint au chef d'établissement, Directeur des

Services Pénitentiaires

- Madame **Cécile BOUGHERARI**, Directrice des Ressources Humaines, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame **Myriam BOUYSSOU**, Directrice de Détention, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT**, Attaché Principal d'Administration à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;

- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie,

- congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ; admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Cécile BOUGHERARI, Madame Myriam BOUYSSOU, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de **Monsieur Kamel LAGHOUEG** et de la Directrice de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art2.2: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Kamel LAGHOUEG**, elles restent de la compétence de la Directrice de la Maison d'Arrêt de GRASSE

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice,
Françoise C...





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Kamel LAGHOUEG**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directeur des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Myriam BOUYSSOU**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention, chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, cheffe des services parloirs et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Philippe FOURNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, en qualité de cheffe de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de cheffe de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cristelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de cheffe de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice
Françoise C





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est

Nice, le **- 2 SEP. 2021**

ARRÊTÉ 2021 - 873

portant modification de l'arrêté n°2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition au titre des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition au titre des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019.595 du 21 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux – service de réparation pénale ;

Considérant que certains membres de la composition de la commission de sélection et d'information d'appel à projet social ou médico-social ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés au cours de leur mandat, il convient de les remplacer par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté n°2016-814 du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, instituée auprès du préfet :

1° Membres avec voix délibérative :

- a) En qualité de représentants de l'Etat :
 - le préfet du département des Alpes-Maritimes, président de la commission de sélection d'appel à projets ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires de la mer (DDTM)° ou son représentant ;
 - le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant.

- a) Au titre des représentants d'usagers :
 - en qualité de représentant d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PAHI), à l'issue d'un appel à candidature :
 - Monsieur Jean-Claude GRÉCO, trésorier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), titulaire ;
 - Madame Elise SORET, directrice de l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale, aux Isolés et Familles (ALFAMIF), titulaire.
 - en qualité de représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, à l'issue d'un appel à candidature :
 - Monsieur Rémi NOTTER, président de l'Association tutélaire des personnes protégées des Alpes-Maritimes (ATIAM), titulaire ;
 - Madame Anne-Marie DAVID, directrice générale de l'Association tutélaire des personnes protégées des Alpes-Maritimes (ATIAM), suppléante.
 - en qualité de représentants d'associations ou de personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :
 - Monsieur Timothée RIQUIER, directeur du service enfance, du foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes ou son représentant, titulaire.

2° Membres ayant voix consultative :

- Au titre des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux :
 - Monsieur Khalid FETNAN, représentant de l'URIOPSS, directeur pédagogique, adjoint du secteur enfance-jeunesse-famille, Maison de l'enfance de Trinité, titulaire ;
 - Madame Sandrine GONIDEC, représentante Citoyens et Justice, chef de service association socio-judiciaire Avenir à Toulon, titulaire ;
 - Madame Meriem NAJI, représentante FN3S, chef de service association Sauvegarde 13 à Marseille, suppléante. »

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 2019.595 du 21 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2016-814 du 25 octobre 2016 fixant la composition (membres permanents) de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet est abrogé.

Article 7 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 2 SEP. 2021

Le Préfet


Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est**

Nice, le **2 SEP. 2021**

ARRÊTÉ 2021-874

portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un Service de Réparation Pénale exerçant annuellement 340 mesures de réparation pénale dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux – service de réparation pénale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont désignés membres, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un Service de Réparation Pénale exerçant annuellement 340 mesures de réparation pénale dans le département des Alpes-Maritimes :

1° Au titre des personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Corinne TERRIER, titulaire, directrice du Service Territorial de Milieu Ouvert de Nice ;
- Madame Marion FOURNIER, suppléante, responsable de l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Grasse.
- Madame Myriam VUOLO-DESCARGUES, titulaire, responsable de l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Nice-Nord.
- Madame Christine BENISSAN, suppléante, directrice du Service Territorial de Milieu Ouvert de Grasse.

2° Au titre de représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Monsieur Antoine MIGALE, titulaire, Délégué du défenseur des droits ;
- Madame Hélène IZARD, suppléante, Déléguée du défenseur des droits.

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Madame Fanny DECHAUME, éducatrice à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Nice-Ouest ;

- Madame Anne LENOBLE, éducatrice à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Nice-Nord ;
- Monsieur Nicolas GORZKOWSKI, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH), direction inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est.

Article 2 : Les membres de la commission sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 2 SEP. 2021

Le Préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Nice, le / 2 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT POUR
L'EXTENSION ET LA GESTION DE LA STATION D'ÉPURATION DES BOUILLIDES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L. 5211-20 ;
- VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi Notre) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 portant création du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides ;
- VU** la délibération n° 496 du 16 février 2021 du comité du syndicat pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides approuvant la modification de ses statuts;

VU la délibération n° CC.2021.102 de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 5 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides

VU la délibération n° 28 de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins du 11 juin 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes -Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté du

12 SEP. 2021

PL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EXTENSION ET LA GESTION DE LA STATION D'ÉPURATION DES BOUILLIDES

STATUTS

Article 1^{er} : La constitution du Syndicat Intercommunal pour l'extension et la Gestion de la station d'Épuration des Bouillides est autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 entre les communes de Biot, Mougins, Opio et Valbonne. Sont autorisées les adhésions des communes de Roquefort les Pins et du Rouret par arrêté préfectoral du 20 juillet 2007.

Suite à la loi 2015-95 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins s'est substituée à la commune de Mougins par arrêté préfectoral du 07 juillet 2017. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est substituée à ses communes membres, Biot, Opio, Le Rouret Roquefort les Pins et Valbonne au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

1. aménagement et entretien de la station d'épuration des Bouillides, en investissement comme en fonctionnement ;
2. création, aménagement et entretien des réseaux de transfert. Ces réseaux de transfert sont affectés au transport des effluents vers leur lieu de traitement et ne sont pas dédiés au raccordement direct des particuliers et des entreprises. Ils sont équipés d'un dispositif de comptage des débits transférés. Les autres réseaux ne relèvent pas des compétences syndicales ;
3. création, aménagement et entretien des stations de relevage afférentes aux réseaux de transferts susdéfinis.

Article 3 : Le Syndicat est désigné sous le nom de Syndicat Intercommunal pour l'extension et la Gestion de la station d'Épuration des Bouillides, en abréviation « SYNDICAT STATION BOUILLIDES » (SSB).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du Syndicat est fixée à la Mairie de Valbonne – Hôtel de Ville – BP 109 – 06902 Valbonne Sophia Antipolis.

Article 6 : Les fonctions du Comptable Public du Syndicat sont exercées par le comptable public de la commune de Valbonne.

Article 7 : La contribution des Communautés d'Agglomérations est fixée comme suit :

- pour les travaux d'extension de la station d'épuration de 26 000 à 50 000 équivalent/habitants et pour les travaux d'extension des réseaux de transfert, sur la base équivalent/habitants des Communautés d'Agglomérations prévus d'être raccordés à terme :

CASA						CAPL	
Valbonne	Opio	Biot	Le Rouret	Roquefort les Pins	Villeneuve Loubet*	Mougins	Total
28 785	3 144	4 275	3 000	3 000	1 700	6 096	50 000

*Commune sous convention avec le Syndicat.

- Les dépenses d'exploitation de la station d'épuration et des réseaux de transfert sont facturées à l'usager au prorata des volumes d'eau assujettis à la redevance assainissement.

La clé de répartition pour les investissements ultérieurs pourra être modifiée par délibération du Comité syndical.

Le Syndicat se réserve un droit de contrôle auprès des communes par communication éventuelle de tous documents justificatifs.

Les dépenses annuelles d'administration générale du Syndicat et les charges de gestion de la station seront réparties entre les Communautés d'Agglomérations, au prorata des volumes d'eau potable assujettis à la redevance d'assainissement pour les abonnés raccordés ou raccordables au réseau de la station des Bouillides.

Article 8 : La composition du Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et par dix délégués titulaires et dix délégués suppléants élus pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Chaque délégué pourra bénéficier d'un pouvoir, étant entendu qu'un délégué ne pourra disposer que d'un pouvoir au cours du vote d'une même affaire.

Le Syndicat sera représenté par un Président et en cas d'empêchement un Vice-Président, élu par le Comité Syndical.

Chaque communauté d'agglomération peut se faire assister aux réunions du Comité par des élus ou des fonctionnaires, à titre d'assistance technique, qui n'auront pas de voix délibérative.

Le bureau est composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

Article 9 : L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Communautaires membres.

Article 10 : Le Comptable Public des Alpes Maritimes, Le Préfet des Alpes Maritimes, Les Présidents des communautés d'agglomérations Sophia Antipolis et Cannes Pays de Lérins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents statuts.

PL

Nice, le **31 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

Portant institution de la commission d'organisation d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le scrutin se déroulera du 27 octobre au 9 novembre 2021

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'instruction du 22 juin 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative à la préparation des élections des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroulera du 27 octobre au 9 novembre 2021 ;

Vu les désignations des présidents du tribunal de commerce de Nice, de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Dans le cadre des élections du 27 octobre au 9 novembre 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre régionale de commerce et d'industrie Provence Alpes Côte d'Azur, il est institué dans le département des Alpes-Maritimes une commission d'organisation des élections (COE).

Le siège est situé à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Article 2. - Cette commission est composée comme suit :

- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, président ;
- le président du tribunal de commerce de Nice ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et

- territoriale Nice Côte d'Azur ou un membre désigné par ses soins ;
- un membre de la la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par son président.

Elle peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Elle est assistée, pour l'envoi du matériel de vote, d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur.

Article 3. - La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R. 713-14 du code de commerce, énumérées ci-après :

- mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ;
- proclamer les résultats des élections.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du tribunal de commerce de Nice, le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **30 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

Portant institution du bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant division des communes du département des Alpes-Maritimes en bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de Nice, est créé un bureau de vote n° 0533 intitulé « PHILIPPE SEGUIN ».

Il est installé à l'Ecole Thérèse Roméo mixte II, 6 rue Alfred Binet.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de la ville de Nice qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1^o pour les élections départementales : le canton Nice-2 ;

2^o pour les élections législatives : la 3^e circonscription des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **02 SEP. 2021**

AP N° : 2021 - 870

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-401 PORTANT AGRÉMENT DE LA
SARL APTITUDE SÉCURITÉ FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-401 du 5 juin 2018 portant agrément de la société aptitude sécurité formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 27 août 2021 de la société aptitude sécurité formation de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-401 du 5 juin 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux; bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société aptitude sécurité formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

05 460 8



Benoît HUBER



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 870
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE SÉCURITÉ FORMATION POUR LA FORMATION
DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Hocine CHEBIRI

Lieu de formation : 3 rue Pierre Dévoluy – 06 000 NICE

Convention de visites de site : Nice Acropolis

Lieu d'exercices sur feu réel : Nice Acropolis

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 07/02/2019	SSIAP 3 n°006-0011-3-2008-00076 du 24/12/2008 RAN le 26/11/2020	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)		SSIAP 2 n°006-0020-2-2017-00001 du 18/05/2017 Recyclage le 11/03/2020	
LUZI-MIFSUD Jacques	13 juillet 1968 à Bastia (Corse)	Formateur SST délivré le 08/02/2019	SSIAP 2 n°069-0010-2-2006-00014 du 30/11/2006 RAN le 19/04/2019	

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des services de sécurité Incendie et d'assistance à personnes
 S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes
 S.S.T Sauveteur secouriste du travail
 RAN Remise à niveau

Mise à jour : 02 SEP. 2021

*Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 4808*

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **02 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021- 871
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité

civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation préfectorale datée du 18 août 2021, présentée par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'habilitation du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cette habilitation lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : le conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du conseil départemental des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental des Alpes-Maritimes.

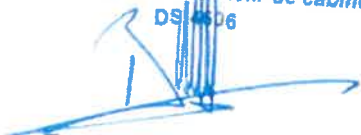
ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 406

Benoît HUBER

S O M M A I R E

Ministere de la Justice.....	2
Maison Arret Grasse.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
Tableau delegations de signature MA GRASSE.....	2
Delegation siagnature matiere disciplinaire.....	7
AP subdeleg.signature RH.....	9
Decision delegation signature et pouvoir.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
D.R.P.J.J.....	16
Divers.....	16
AP 2021.873 modif.AP 2016.814	16
AP 2021.874 designation membres SRP.....	19
Direction Elections et Legalite.....	21
Affaires juridiques et légalité.....	21
AP modif.statuts.synd. station epuration Bouillides.....	21
Elections.....	26
AP COE CCI Nice CCI Paca.....	26
AP institution bureau vote 533 ecole Romeo Nice.....	28
S.I.D.P.C.....	30
Securite.....	30
AP 2021.870 modif.AP 2018.401 agrem.Aptitude Securite.....	30
AP 2021.871 renouv.habilit.format.1ers secours CD.....	33

Index Alphabétique

AP 2021.870 modif.AP 2018.401 agrement Aptitude Securite.....	30
AP 2021.871 renouv.habilit.format.1ers secours CD.....	33
AP 2021.873 modif.AP 2016.814	16
AP 2021.874 designation membres SRP.....	19
AP COE CCI Nice CCI Paca.....	26
AP institution bureau vote 533 ecole Romeo Nice.....	28
AP modif.statuts.synd. station epuration Bouillides.....	21
AP subdeleg.signature RH.....	9
Decision delegation signature et pouvoir.....	14
Delegation signature matiere disciplinaire.....	7
Tableau delegations de signature MA GRASSE.....	2
D.R.P.J.J.....	16
Direction Elections et Legalite.....	21
Maison Arret Grasse.....	2
S.I.D.P.C.....	30
Ministere de la Justice.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16